Envoyé en préfecture le 02/06/2026
Reçu en préfecture le 02/06/2026
Publié le
ID : 022-212201883-20260529-D2026_05_06-DE

DEPARTEMENT
DES
COTES D'ARMOR

COMMUNE DE
PLERNEUF

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE PLERNEUF

Séance du 29 mai 2026

Nombre de membres du Conseil municipal en exercice est de : 15

Nombre de votants : 15

Suffrages exprimés :
Pour : 15
Contre : 0
Abstention : 0

Date de la convocation
22 mai 2026

Date d'affichage
22 mai 2026

L'an deux mil vingt-six, le vingt-neuf mai à dix-neuf heures, le Conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni à la mairie, afin de l'organiser dans le respect des règles sanitaires – notamment de distanciation (*article 6 de la loi N° 2020-1379 du 14 novembre 2020),* sous la présidence de Monsieur Philippe LE MEHAUTE, Maire.

Présents : Mrs. LE MEHAUTE, CHASSAGNE, CLERMONT, LE CASTREC, LEMAITRE, BARBIER, LE BELLEGO, OLLIVIER,
Mmes. QUILGARS LABARRE, JAFFRAIN, BOLLORÉ, VANCAPPEL, DUPAS, DESNOS,

Absents (excusés) : Mme. LE GALLOU pourvoir à Mme. QUILGARS LABARRE

Secrétaire de séance : Mme. VANCAPPEL

***N° de la délibération* :**
2026/05/06

***Objet de la délibération* :**
Création d'un emploi non permanent à temps complet pour un accroissement saisonnier d'activité

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal :

Aux termes du Code général des collectivités territoriales et notamment des articles L.313-1, L.542-1 et suivants, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante :

VU le Code général de la fonction publique, notamment les articles L. 332-23-1° et L. 332-23-2°,
VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale
VU le décret n°88-145 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,
VU le budget primitif communal 2026 adopté par délibération n° 2026-02-11 du 6 février 2026,

Envoyé en préfecture le 02/06/2026
Reçu en préfecture le 02/06/2026
Publié le
ID : 022-212201883-20260529-D2026_05_06-DE

Envoyé en préfecture le 02/06/2026
Reçu en préfecture le 02/06/2026
Publié le
ID : 022-212201883-20260529-D2026_05_06-DE

VU la délibération relative au régime indemnitaire n° 2020-06-04 du 12 juin 2020 adoptée le 19 juin 2020 et modifiée par délibération n° 2024-06-07 le 7 juin 2024,
CONSIDÉRANT la nécessité de créer un emploi non permanent compte tenu d'un accroissement saisonnier d'activité pour l'année 2026 dans le service technique et plus particulièrement aux espaces verts,

En conséquence, il est autorisé le recrutement d'agents contractuels de droit public pour faire face temporairement à des besoins liés à un accroissement saisonnier d'activité, dans les conditions fixées à l'article L. 332-23-2° du Code général de la fonction publique, pour une durée maximale de six mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de douze mois consécutifs.

L'agent devra justifier d'un diplôme de jardinier paysagiste ou d'une expérience professionnelle dans le secteur des espaces verts, ainsi que du permis de conduire B.
L'emploi sera classé dans la catégorie hiérarchique C.
La rémunération sera déterminée selon un indice de rémunération maximum de 366.
Elle prendra en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience.

Enfin le régime indemnitaire instauré par la délibération n°2024-06-07 du 7 juin 2024 est applicable.

APRÈS AVOIR ENTENDU l'exposé de monsieur le Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité, par 15 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention**

DECIDE :

- D'adopter la proposition du Maire,
- De modifier le tableau des emplois,
- Que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 6 juillet 2026,

CONFIRME que les crédits correspondants sont inscrits au budget primitif 2026,

INFORME que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et, le cas échéant, de sa réception par le représentant de l'Etat.

Le secrétaire de séance
Maud VANCAPPEL

Le Maire,
Philippe LE MEHAUTE.

Envoyé en préfecture le 02/06/2026
Reçu en préfecture le 02/06/2026
Publié le
ID : 022-212201883-20260529-D2026_05_06-DE